

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.717 du 30 juin 2021 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2875).

Ordonnance Souveraine n° 8.718 du 30 juin 2021 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2876).

Ordonnance Souveraine n° 8.719 du 30 juin 2021 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2876).

Ordonnance Souveraine n° 8.720 du 30 juin 2021 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2876).

Ordonnance Souveraine n° 8.721 du 30 juin 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2877).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 28 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 2877).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-511 du 22 juillet 2021 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Yacht Show 2021 (p. 2881).

Arrêté Ministériel n° 2021-512 du 22 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION », au capital de 150.000 euros (p. 2882).

Arrêté Ministériel n° 2021-513 du 22 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA », au capital de 150.000 euros (p. 2883).

Arrêté Ministériel n° 2021-514 du 22 juillet 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INFINITY EU », au capital de 150.000 euros (p. 2883).

Arrêté Ministériel n° 2021-515 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-361 du 13 juillet 1987 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 2884).

Arrêté Ministériel n° 2021-516 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-489 du 4 octobre 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2884).

Arrêté Ministériel n° 2021-517 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-371 du 31 juillet 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 2885).

Arrêté Ministériel n° 2021-518 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 2885).

Arrêté Ministériel n° 2021-519 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-348 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant des laboratoires ADAM (p. 2886).

Arrêté Ministériel n° 2021-520 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant des laboratoires ADAM (p. 2886).

Arrêté Ministériel n° 2021-521 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-508 du 4 octobre 2013 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 2887).

Arrêté Ministériel n° 2021-522 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-363 du 28 juin 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 2887).

Arrêté Ministériel n° 2021-523 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 2888).

Arrêté Ministériel n° 2021-524 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 2888).

Arrêté Ministériel n° 2021-525 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-509 du 17 août 1984 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 2889).

Arrêté Ministériel n° 2021-526 du 22 juillet 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2889).

Arrêté Ministériel n° 2021-527 du 22 juillet 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 2889).

Arrêté Ministériel n° 2021-528 du 23 juillet 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Avenue 31 » (p. 2890).

Arrêté Ministériel n° 2021-529 du 23 juillet 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Club 39 » (p. 2891).

Arrêté Ministériel n° 2021-530 du 23 juillet 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Note Bleue » (p. 2892).

Arrêté Ministériel n° 2021-531 du 23 juillet 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Ship & Castle » (p. 2893).

Arrêtés Ministériels n° 2021-535 et n° 2021-536 du 27 juillet 2021 autorisant deux architectes à exercer dans la Principauté (p. 2894).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2021-10 du 21 juillet 2021 portant recrutement d'un Greffier (p. 2895).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-2994 du 21 juillet 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 2896).

Arrêté Municipal n° 2021-3019 du 22 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2896).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2897).

Mise en vente de l'ouvrage « *The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions* » (p. 2897).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-141 du Principal Adjoint du Collège Charles III (p. 2897).

Avis de recrutement n° 2021-142 d'un Électricien au Stade Louis II (p. 2898).

Avis de recrutement n° 2021-143 d'un Commis-Archiviste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2898).

Avis de recrutement n° 2021-144 de quatorze Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2899).

Avis de recrutement n° 2021-145 d'un Inspecteur en charge de la Division de l'Assistance Administrative Internationale au sein de la Direction des Services Fiscaux (p. 2899).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022 (p. 2900).

Bourses de stage (p. 2901).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-74 d'un poste de Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux (p. 2901).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 juin 2021 portant sur la mise en œuvre concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation* » (p. 2901).

Délibération n° 2021-88 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation* » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2902).

INFORMATIONS (p. 2904).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2905 à p. 2939).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 403 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 18).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.717 du 30 juin 2021 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.245 du 11 septembre 2020 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Jean-Marc BRUNA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-chef, à compter du 5 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.718 du 30 juin 2021 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.805 du 2 mai 2014 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-chef Jean-Sébastien BLANCHARD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 5 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.719 du 30 juin 2021 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.079 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Gilles AGOSTA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-chef, à compter du 5 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.720 du 30 juin 2021 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.787 du 14 novembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel REA, Adjudant-chef appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 août 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Lionel REA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.721 du 30 juin 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.133 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Comptable à la Direction des Affaires Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia CROVETTO, Comptable à la Direction des Affaires Maritimes, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 28 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire ;

- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

ART. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces deux justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- 1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- 2) présenter le justificatif mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire ;
- 3) s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque.

ART. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif visé au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- 1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- 2) présenter le justificatif mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire ;
- 3) consentir soit :
 - a) à s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
 - b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;
- l'Albanie ;
- l'Arabie Saoudite ;
- l'Australie ;
- la Bosnie ;
- Brunei ;
- le Canada ;
- les Comores ;
- la Corée du Sud ;
- les États-Unis d'Amérique ;
- Hong-Kong ;
- Israël ;
- le Japon ;
- le Kosovo ;
- le Liban ;
- la Macédoine du Nord ;
- le Monténégro ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- la Serbie ;
- Singapour ;
- Taïwan ;
- l'Ukraine ;
- le Vanuatu.

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 comprend :

- l'Afghanistan ;
- l'Afrique du Sud ;
- l'Argentine ;
- le Bangladesh ;
- la Bolivie ;
- le Brésil ;

- le Chili ;
- la Colombie ;
- le Costa Rica ;
- Cuba ;
- l'Indonésie ;
- les Maldives ;
- le Mozambique ;
- la Namibie ;
- le Népal ;
- Oman ;
- le Pakistan ;
- le Paraguay ;
- la République démocratique du Congo ;
- la Russie ;
- les Seychelles ;
- le Sri Lanka ;
- le Suriname ;
- la Tunisie ;
- l'Uruguay ;
- la Zambie ;
- la Guyane.

ART. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- 1) *pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;*
- 2) *pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.*

ART. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

- 1) *pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;*
- 2) *pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis ;*
- 3) *pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.*

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-511 du 22 juillet 2021 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Yacht Show 2021.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du salon Monaco Yacht Show qui se tiendra du 22 au 25 septembre 2021, du samedi 28 août 2021 à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine I^{er}, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine ;
- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,50 mètre est instauré sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy ;
- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,20 mètre est instauré, côté Ouest, sur la route la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des États-Unis et la Darse Sud.

ART. 2.

Du dimanche 29 août 2021 à 2 heures au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Monaco Yacht Show 2021.

ART. 3.

Du lundi 30 août 2021 à 0 heure 01 au mercredi 29 septembre 2021 à 23 heures 59, une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des États-Unis et du quai Albert I^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 4.

Le lundi 30 août 2021 de 8 heures à 12 heures ainsi que du lundi 13 septembre 2021 à 0 heure 01 au mercredi 29 septembre 2021 à 23 heures 59, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du lundi 13 septembre 2021 au mardi 21 septembre 2021, du jeudi 23 septembre 2021 au samedi 25 septembre 2021 ainsi que le mercredi 29 septembre 2021, pendant la tranche horaire 7 heures 30 à 9 heures 30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ART. 5.

Du lundi 13 septembre 2021 à 6 heures au mercredi 29 septembre 2021 à 23 heures 59, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de Secours et de Police ou dûment autorisés, est interdite sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle, ainsi que sur le quai Louis II et la jetée Lucciana.

ART. 6.

Du lundi 6 septembre 2021 à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de Secours et de Police et des riverains, est interdite sur la zone portuaire du quai Antoine I^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son numéro 14.

Du lundi 6 septembre 2021 à 0 heure 01 au dimanche 19 septembre 2021 à 23 heures 59 et du mercredi 29 septembre 2021 à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, une voie de circulation à double sens, réservée aux livraisons des professionnels de la zone portuaire, est instaurée le long de la pierre froide du quai Antoine I^{er} dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son intersection avec le tunnel Rocher Antoine I^{er}. Cette disposition s'appliquera uniquement durant la tranche horaire de 6 heures à 9 heures le lundi 20 septembre 2021 et le mardi 21 septembre 2021 ainsi que du dimanche 26 septembre 2021 au mardi 28 septembre 2021.

Du jeudi 16 septembre 2021 à 0 heure 01 au mardi 28 septembre 2021 à 23 heures 59, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France.

Du mercredi 22 septembre 2021 à 0 heure 01 au samedi 25 septembre 2021 à 23 heures 59, une voie de circulation, en alternance, est instaurée sur la zone portuaire du quai Antoine I^{er} dans sa partie comprise entre son numéro 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 7.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- Du dimanche 29 août 2021 à 2 heures au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, sur la Darse Sud dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et la pierre froide du port de la Condamine.
- Du lundi 30 août 2021 à 2 heures au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine.
- Du vendredi 3 septembre 2021 à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59 :
 - sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement Jules Socal ;
 - sur les quais Sud et Nord de l'appontement Jules Socal.
- Du lundi 6 septembre 2021 à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, sur la zone portuaire du quai Antoine I^{er}.
- Du mardi 7 septembre 2021 à 0 heure 01 au lundi 4 octobre 2021 à 23 heures 59, sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine.
- Du lundi 6 septembre 2021 à 0 heure 01 au samedi 2 octobre 2021 à 23 heures 59, sur le quai l'Hirondelle.
- Du lundi 13 septembre 2021 à 0 heure 01 au samedi 2 octobre 2021 à 23 heures 59 :
 - sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars ;
 - sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle.
- Du mardi 14 septembre 2021 à 0 heure 01 au mercredi 29 septembre 2021 à 23 heures 59, sur le quai Louis II.
- Du mercredi 15 septembre 2021 à 0 heure 01 au mercredi 29 septembre 2021 à 23 heures 59, sur la jetée Lucciana.
- Du jeudi 16 septembre 2021 à 0 heure 01 au mardi 28 septembre 2021 à 23 heures 59, sur le quai Rainier I^{er} Grand Amiral de France.
- Du mardi 21 septembre 2021 à 0 heure 01 au dimanche 26 septembre 2021 à 23 heures 59, sur le quai Rainier III.

ART. 8.

Du lundi 20 septembre 2021 à 0 heure 01 au mardi 21 septembre 2021 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle à l'exception des personnels travaillant à la construction des éléments et structures du Monaco Yacht Show 2021 ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 9.

Du samedi 28 août 2021 à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du Monaco Yacht Show 2021.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 10.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et pourront être modifiés et/ou levées par mesures de Police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-512 du 22 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SMARTVISION » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SACO TECHNOLOGIES » ;

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-513 du 22 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mai 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SOCIETE IMMOBILIERE DU GARAGE VICTORIA » ;
- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mai 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-514 du 22 juillet 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INFINITY EU », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-571 du 3 septembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INFINITY EU », au capital de 150.000 euros ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-883 du 18 décembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INFINITY EU », au capital de 150.000 euros ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-256 du 1^{er} avril 2021 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « INFINITY EU », au capital de 150.000 euros ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INFINITY EU » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2020-571 du 3 septembre 2020, n° 2020-883 du 18 décembre 2020 et n° 2021-256 du 1^{er} avril 2021, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-515 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-361 du 13 juillet 1987 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-361 du 13 juillet 1987 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Frédérique ALBOU (nom d'usage Mme Frédérique OBADIA ALBOU), infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 87-361 du 13 juillet 1987, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-516 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-489 du 4 octobre 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-489 du 4 octobre 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les requêtes formulées par M. Antonio SILLARI, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de Fontvieille », et par Mme Armelle LE MARCHAND (nom d'usage Mme Armelle CALEGARI LE MARCHAND), Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-489 du 4 octobre 2007, susvisé, est abrogé à compter du 9 août 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-517 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-371 du 31 juillet 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-371 du 31 juillet 2013 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu les demandes formulées par Mme Lisa CHAUVIN-BRONDA, Administrateur Délégué du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco et Mme Maryline BOURLET (nom d'usage Mme Maryline CLAESSENS), Pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur dudit Centre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-371 du 31 juillet 2013, susvisé, est abrogé à compter du 9 août 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-518 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Lisa CHAUVIN-BRONDA, Administrateur Délégué du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Armelle LE MARCHAND (nom d'usage Mme Armelle CALEGARI LE MARCHAND), est autorisée à exercer son art, à temps partiel, en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco, à compter du 9 août 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-519 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-348 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant des laboratoires ADAM.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-348 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant des laboratoires ADAM ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-551 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires ADAM » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique vétérinaire au titre d'exploitant, de distributeur en gros ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-176 du 4 avril 2013 portant retrait d'une autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique vétérinaire en ce qui concerne la distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu les demandes formulées par M. Jean-Luc CLAMOU, Pharmacien responsable des laboratoires ADAM et Mme Sonia VOTTERO (nom d'usage Mme Sonia JOURLAIT), Pharmacien responsable suppléant gérant des laboratoires ADAM ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2003-348 du 11 juin 2003, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-520 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant des laboratoires ADAM.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-551 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires ADAM » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique vétérinaire au titre d'exploitant, de distributeur en gros ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-176 du 4 avril 2013 portant retrait d'une autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique vétérinaire en ce qui concerne la distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Luc CLAMOU, Pharmacien responsable des laboratoires ADAM ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Aglaë MACHARD (nom d'usage Mme Aglaë LORAND) est autorisée à exercer son art, en qualité de pharmacien responsable suppléant des laboratoires ADAM.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-521 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-508 du 4 octobre 2013 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne à usage intérieur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-508 du 4 octobre 2013 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, lors de ses absences ;

Vu la demande formulée par M. Guy NERVO, Président Délégué, ainsi que les Docteurs Armand EKER et Jean-Joseph PASTOR, Administrateurs Délégués du Centre Cardio-Thoracique de Monaco concernant Mme Maryline BOURLET (nom d'usage Mme Maryline CLAESSENS) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-508 du 4 octobre 2013, susvisé, est abrogé à compter du 9 août 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-522 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-363 du 28 juin 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne à usage intérieur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-363 du 28 juin 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu les demandes formulées par M. Guy NERVO, Président Délégué, ainsi que les Docteurs Armand EKER et Jean-Joseph PASTOR, Administrateurs Délégués du Centre Cardio-Thoracique de Monaco et M. Jean-Paul MAGAND, Pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur dudit Centre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-363 du 28 juin 2012, susvisé, est abrogé à compter du 9 août 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-523 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne à usage intérieur, modifié ;

Vu la demande formulée par M. Guy NERVO, Président Délégué, ainsi que les Docteurs Armand EKER et Jean-Joseph PASTOR, Administrateurs Délégués du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maryline BOURLET (nom d'usage Mme Maryline CLAESSENS), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 9 août 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-524 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne à usage intérieur, modifié ;

Vu la demande formulée par M. Guy NERVO, Président Délégué, ainsi que les Docteurs Armand EKER et Jean-Joseph PASTOR, Administrateurs Délégués du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul MAGAND, Docteur en pharmacie, est autorisé à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, lors de ses absences, à compter du 9 août 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-525 du 22 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 84-509 du 17 août 1984 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-509 du 17 août 1984 autorisant l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Paule BENZA (nom d'usage Mme Paule PASTOR), masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 84-509 du 17 août 1984, susvisé, est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-526 du 22 juillet 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-502 du 16 juillet 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO (nom d'usage Mme Marie-Pauline SIMONETTI) en date du 11 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO (nom d'usage Mme Marie-Pauline SIMONETTI), Attaché au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 juillet 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-527 du 22 juillet 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.283 du 28 février 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marion FAIVRE, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 2 août 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-528 du 23 juillet 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Avenue 31 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 9 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé en cuisine du commerce de bouche « Avenue 31 » sis 31, avenue Princesse Grace à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 13 juillet 2021 à 12 heures par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé en tant que serveur du bar de l'établissement « Avenue 31 » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 13 juillet 2021 à 12 heures par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant que les manquements constatés interviennent en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès des exploitants de l'établissement « Avenue 31 » et que ce dernier a déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel de fermeture administrative d'une durée de 4 jours, en date du 18 mars 2021 pris à la suite de manquements similaires ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère multiple et répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Avenue 31 » sis 31, avenue Princesse Grace à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 23 juillet 2021.

Arrêté Ministériel n° 2021-529 du 23 juillet 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Club 39 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 9 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par deux employés en cuisine au sein du commerce de bouche « Club 39 » sis 39, avenue Princesse Grace à Monaco et dont la matérialité a été constatée le 13 juillet 2021 à 12 heures par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé deux avis de contravention, transigés ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par deux employés du bar au sein de l'établissement « Club 39 » à Monaco et dont la matérialité a été constatée le 13 juillet 2021 à 12 heures par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé deux avis de contravention, transigés ;

Considérant que les manquements constatés interviennent en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès des exploitants et ce, alors que l'établissement « Club 39 » a déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel de fermeture administrative d'une durée de 7 jours, en date du 29 avril 2021 pris à la suite de manquements similaires ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère multiple et répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Club 39 » sis 39, avenue Princesse Grace à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 23 juillet 2021.

Arrêté Ministériel n° 2021-530 du 23 juillet 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « La Note Bleue ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 9 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par l'ensemble des personnels en cuisine et au bar de la plage privée, snack-bar, « La Note Bleue » sise plage du Larvotto à Monaco et dont la matérialité a été constatée le 13 juillet 2021 à 12 heures par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant que ces faits constituent un manquement qui tel que constaté, de par son caractère général, à savoir commis par l'ensemble du personnel, constitue une négligence avérée dans la gestion sanitaire de l'activité commerciale de « La Note Bleue » ;

Considérant que ces manquements sont révélateurs d'une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « La Note Bleue » sis plage du Larvotto à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 23 juillet 2021.

Arrêté Ministériel n° 2021-531 du 23 juillet 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Ship & Castle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 9 juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par des clients non assis à table du commerce de bouche « Ship & Castle », sis 42, quai Jean-Charles REY à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 11 juillet 2021, à 20 heures 55, par les fonctionnaires de la Sécurité Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect de l'obligation de servir à table au sein du « Ship & Castle » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 11 juillet 2021, à 20 heures 55, par les fonctionnaires de la Sécurité Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect de l'obligation de présentation de justificatifs par la clientèle du bar-restaurant « Ship & Castle » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 11 juillet 2021, à 20 heures 55, par les fonctionnaires de la Sécurité Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect de l'obligation de la distanciation entre les tables « Ship & Castle » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 11 juillet 2021, à 20 heures 55, par les fonctionnaires de la Sécurité Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère multiple, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, non admissible en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Ship & Castle » sis 42, quai Jean-Charles REY à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 23 juillet 2021.

Arrêté Ministériel n° 2021-535 du 27 juillet 2021 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 10 juin 2021 par Mme Lola GIUDICELLI à l'effet d'être autorisée à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lola GIUDICELLI est autorisée à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-536 du 27 juillet 2021 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 19 juin 2021 par M. Benjamin BOISSON à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Benjamin BOISSON est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2021-10
du 21 juillet 2021 portant recrutement d'un Greffier.*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un Greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332/467.

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- une expérience dans le domaine juridique serait appréciée ;
- avoir une excellente pratique de la langue française, de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur ;

- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel et Lotus) ;
- posséder de bonnes connaissances en langues étrangères serait apprécié ;
- faire preuve d'une grande flexibilité horaire.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef,
- Mme Marine PISANI, Greffier en chef adjoint,
- Mme Nadine VALLAURI, Greffier en chef adjoint.

ART. 5.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-et-un.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-2994 du 21 juillet 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder une expérience dans la réalisation de petits travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie, ...);
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- être de bonne moralité ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ; une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Président,
- Mme Marjorie CROVETTO, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Iwan PROT, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juillet 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-3019 du 22 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Axelle AMALBERTI VERDINO, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 31 juillet au dimanche 8 août 2021 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 juillet 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-141 du Principal Adjoint du Collège Charles III.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du Principal Adjoint du Collège Charles III, établissement relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Le Principal Adjoint du Collège Charles III seconde le Principal dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives.

Ainsi, ses missions consistent notamment à :

- veiller à la bonne organisation des enseignements dans le respect des textes réglementaires ;
- être en charge des emplois du temps ;

- assurer le suivi de certains niveaux de classe (résultats scolaires, vie scolaire, orientation) ;
- organiser les examens (Diplôme National du Brevet blanc et Diplôme National du Brevet) ;
- réaliser les missions qui lui seront spécifiquement confiées par le Principal ;
- suppléer le Principal en cas d'absence ou d'empêchement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- être lauréat du concours de personnel de direction ;
ou, à défaut, avoir été admissible au concours de personnel de direction ;
ou, à défaut, justifier d'une ancienneté de service d'au moins sept années en qualité de titulaire dans un ou plusieurs corps et grades mentionnés ci-après :

- Professeurs agrégés ou assimilés ;
- Professeurs certifiés ou assimilés ;
- Conseillers principaux d'éducation ;

- posséder une expérience réussie de coordination d'une équipe ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Pronote) et avoir une appétence pour le numérique ;
- être de bonne moralité.

Savoir-faire :

- animer, motiver et impulser une dynamique d'équipe ;
- analyser, synthétiser et rédiger ;
- communiquer par oral et par écrit avec efficacité ;
- organiser et anticiper les situations ;
- gérer des situations de crise.

Savoir-être :

- être force de proposition ;
- faire preuve de patience et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 9 septembre 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-142 d'un Électricien au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Électricien au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer la maintenance électrique des bâtiments relevant de la Direction du Stade Louis II ;
- assurer la mise en place, la mise en sécurité du matériel électrique ainsi qu'une présence sur site à l'occasion des diverses manifestations ;
- effectuer les travaux et les rénovations électriques des bâtiments ;
- effectuer la coordination des travaux avec les entreprises extérieures ;
- intervenir en cas de dysfonctionnement électrique ;
- assurer la gestion prévisionnelle des stocks du matériel électrique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ou un C.A.P. dans le domaine de l'électricité ou de l'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de courants forts et faibles ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous corps d'état serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à travailler en équipe ;

- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble des bâtiments ;

- posséder de sérieuses connaissances en informatique ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2021-143 d'un Commis-Archiviste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Archiviste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- enregistrer, diffuser et expédier le courrier ;
- effectuer des recherches ciblées et restituer les informations ;
- organiser et classer des informations pour le partage et la conservation ;
- assurer une partie de l'accueil téléphonique et physique de la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat dans le domaine du secrétariat ou un diplôme équivalent reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser le Pack Office, Outlook et Skype Entreprise ;

- être rigoureux et avoir une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir des connaissances en matière de gestion électronique du courrier et des documents ;
- une expérience professionnelle en matière de gestion des archives serait fortement appréciée.

Avis de recrutement n° 2021-144 de quatorze Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice
à l'adresse suivante :
[**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**](https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe)
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatorze Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des parkings publics de la Principauté ;
- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;
- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;
- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2021-145 d'un Inspecteur en charge de la Division de l'Assistance Administrative Internationale au sein de la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice
à l'adresse suivante :
[**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**](https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe)
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Inspecteur en charge de la Division de l'Assistance Administrative Internationale au sein de la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions principales de ce poste consistent à :

- assurer l'encadrement, l'animation et l'organisation de la Division de l'Assistance Administrative Internationale en liaison avec la Direction ;

- assurer, dans le cadre des conventions fiscales franco-monégasques :
 - le traitement des demandes d'assistance présentées par les autorités fiscales françaises ainsi que la transmission d'office des renseignements requis par les Conventions susvisées,
 - le suivi et la participation au traitement des dossiers complexes dans le cadre de l'assistance au recouvrement,
 - la gestion des certificats de domicile et attestations de résidence habituelle en Principauté (réception et information du public, réponses écrites, instruction du contentieux) ;
- participer au traitement des demandes d'assistance bilatérales avec les États autres que la France, en relation avec le Département des Finances et de l'Économie ;
- rédiger des projets de réponses, des rapports internes et des courriers adressés à divers organismes publics ou privés ;
- représenter la Direction des Services Fiscaux devant le Juge de la Paix pour les litiges liés aux procédures mises en œuvre dans le cadre de l'assistance au recouvrement ;
- traiter des procès-verbaux de réquisition transmis par la Direction de la Sûreté Publique ;
- tenir les statistiques de la Division.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit, de l'économie ou de la gestion ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la fiscalité ;
- disposer d'une expérience réussie en gestion d'équipe ;
- maîtriser parfaitement la rédaction de courriers divers, de notes administratives, de rapports et d'études à caractère technique ;
- disposer de connaissances fiscales approfondies en matière de fiscalité internationale (règles de territorialité, résidence fiscale, établissement stable, transfert de bénéfices, etc.) et de manière plus générale en contrôle fiscal ;
- maîtriser les principes généraux de la comptabilité commerciale ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word et Excel notamment) ;
- pratiquer couramment la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 septembre 2021.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-74 d'un poste de Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier sera vacant dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 16 août et le 11 novembre 2021.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - avoir une bonne présentation et avoir le sens des relations avec le public ;
 - posséder une expérience en matière de nettoyage, de surveillance et de gardiennage ;
 - justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
 - être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 juin 2021 portant sur la mise en œuvre concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- L'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;
- L'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2021-188, émis le 19 mai 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation ».

Monaco, le 21 juin 2021.

*Pour Le Centre Hospitalier Princesse Grace,
Le Directeur,
B. DE SEVELINGES*

Délibération n° 2021-88 du 19 mai 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 23 février 2021, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 22 avril 2021, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mai 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation ».

Il indique que les personnes concernées sont les pompiers et les membres de la Direction disposant d'un véhicule de fonction.

Enfin, le responsable de traitement précise que ledit traitement « a pour objectif de simplifier les accès au parking au moyen d'une ouverture/fermeture automatique des barrières sans utilisation du badge ou du support sans contact, par l'installation d'un système de reconnaissance des plaques d'immatriculation ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrer/mettre à jour dans le système les plaques d'immatriculation autorisées ;
- établir une corrélation entre la plaque d'immatriculation et la table de correspondance permettant l'ouverture automatique des barrières ;
- permettre la retranscription de la plaque d'immatriculation (son numéro et le pays d'émission de la plaque) ;
- permettre la prise photographique de la plaque d'immatriculation du véhicule entrant et sortant.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, la Commission constate que ledit traitement a pour objectif de « faciliter l'accès au CHPG aux personnes concernées » et de « permettre aux pompiers d'accéder rapidement aux urgences du CHPG ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : photographie de la plaque d'immatriculation, numéro de la plaque d'immatriculation, pays d'émission de la plaque ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations.

Ces informations ont pour origine le système de reconnaissance des plaques d'immatriculation.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique ou sur place auprès du Délégué à la protection des données.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- le responsable du service technique et son adjoint : tout accès à des fins d'administration du système ;
- le prestataire : tout accès à des fins de maintenance du système ;

- les administrateurs DSIO : mise à jour, modification, suppression du système.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG ».

La Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité sont conservées 1 an jusqu'à la revue annuelle de la liste des plaques autorisées, puis potentiellement renouvelées pour 1 an suite à cette revue.

Par ailleurs, les logs de connexion sont conservés 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès au CHPG avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 1^{er} août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, avec Sergej Khachatryan, violon. Au programme : Takemitsu, Schubert et Sibelius.

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Saint-Saëns et Bizet.

Cathédrale de Monaco

Le 1^{er} août, à 17 h,

16^{ème} Festival International d'Orgue, avec Yanka Hékimova et Leonid Karev, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 8 août, à 17 h,

16^{ème} Festival International d'Orgue avec Karol Mossakowski, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 15 août, à 17 h,

16^{ème} Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet et Cédric Meckler, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec Paolo Conte.

Théâtre du Fort Antoine

Le 30 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Voyage Voyage » de et avec Alexandra Flandrin, Anne-Lise Heimbürger, Laurent Ménoret, Barthélémy Meridjen et Alexis Pivot.

Le 6 août, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Le Signal du Promeneur » par la Compagnie Raoul Collectif.

Le Sporting - Salle des Étoiles

Le 31 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : concert avec Stas Mikhailov - Artik & Asti.

Le 5 août, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival : Soirée Nuit de l'Orient avec Assi Al Hallani.

Le 7 août, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec Enrique Iglesias.

Le 10 août, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec Valery Meladze - Via Gra - Albina Dzhanaeva.

Le 13 août, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec The Gipsy Kings feat. Nicolas Reyes.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival : concert avec The Sister Sledge.

Principauté de Monaco

Du 17 au 22 août,

Mondial du Théâtre (Festival Mondial du Théâtre Amateur) organisé par le Studio de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 19 août,
Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Jusqu'au 29 août, de 10 h à 20 h,
Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Opera Gallery

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,
« The Monaco Masters Show », exposition d'une importante sélection d'œuvres d'Art Moderne et Contemporain.

Espace 22

Jusqu'au 9 août,
Exposition sur le thème « Belarus : History Through Art ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 1^{er} août,
Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 8 août,
Coupe du Club allemand international - Stableford.

Stade Louis II

Le 6 août, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Le 22 août,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lens.

Baie de Monaco

Du 21 au 26 août,
16^{ème} Palermo-Montecarlo, organisée par le Yacht Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM OREZZA, dont le siège social se trouve 31, rue Basse à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 20 juillet 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la SARL GROUP MONACO CONSTRUCTION, dont le siège social se trouve Tour Odéon B1, 36, avenue de l'Annonciade à Monaco ;

Fixé provisoirement au 13 janvier 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 juillet 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de feu Mme Goharmalek AMIR EBRAHIMI, a prorogé jusqu'au 29 octobre 2021 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 juillet 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL BLUELINE TECHNICAL INSTALLATIONS, dont le siège social se trouve 6, boulevard des Moulins à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder au règlement des créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 27 juillet 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Stéphane MASCARENHAS, a prorogé jusqu'au 29 octobre 2021 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 juillet 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Mme Elena RAFANIELLO ayant exercé le commerce sous l'enseigne BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE CONFISERIE HELENA, situé à Monaco, 2, boulevard d'Italie, a autorisé le syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, à céder à M. Flavio BAGLIO, le fonds

de commerce de Mme Elena RAFANIELLO, au prix de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €), sous réserve des conditions suspensives visées dans sa requête et notamment l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 27 juillet 2021.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE DE
THANATOLOGIE »**

dite

« SOMOTHA »

(Société Anonyme Monégasque)

REFONTE DES STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE THANATOLOGIE » dite « SOMOTHA », dont le siège social est numéro 14, avenue Pasteur, à Monaco, ont décidé à l'unanimité, la refonte des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SOMOTHA Société Monégasque de Thanatologie ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1°/ Le Monopole des Services Thanatologiques (Inhumations et Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco) et de l'exploitation du complexe funéraire dit « Athanée », en vertu des concessions administratives consenties à la société.

2°/ Les soins de toilette et conservation des corps, par embaumement, par procédé I.F.T. et tous autres traitements scientifiques de conservation.

3°/ La fabrication et la vente de tous matériels et produits ayant trait à la conservation des corps, ainsi que des articles de toutes natures et matières destinés aux ensevelissements, sépultures et transports de défunts.

4°/ Toutes entreprises et tous services funéraires par tous moyens de transport.

5°/ Toutes entreprises industrielles ou commerciales, concernant les articles et accessoires funéraires, la décoration et l'ornementation funéraire, la menuiserie, la scierie, la marbrerie, l'imprimerie à usage funéraire.

6°/ La création, l'acquisition ou la reprise de tous établissements ou entreprises se rapportant au même objet que la présente société.

7°/ Et d'une façon générale, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social ainsi défini.

8°/ La mise au point et la commercialisation des contrats de prévoyance funéraire.

9°/ L'étude et la réalisation de tous crématoriums.

10°/ Le conseil et l'assistance pour les démarches et formalités consécutives au décès.

11°/ Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exécution et le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATORZE MILLE EUROS (414.000 €) divisé en DIX HUIT MILLE actions de VINGT-TROIS EUROS chacune de valeur nominale.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un Vice-Président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco. ».

À ce procès-verbal est annexée la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-752, du 5 septembre 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 15 octobre 2019.

IV.- Une expédition de l'acte du 15 octobre 2019 précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 octobre 2019.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 juillet 2021 par le notaire soussigné,

La SARL « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE » en abrégé « M.G.A. » au capital de 15.000 euros et siège 1, avenue de la Madone à Monaco, a cédé,

à la SARL « PETRINI SARL », au capital de 15.000 euros en cours de constitution, les éléments d'un fonds de commerce de :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

- Gestion immobilière et administration de biens immobiliers, connu sous le nom de « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE », en abrégé « M.G.A. »,

exploité 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec entrée 1, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ÉTABLISSEMENT

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 juillet 2021 par le notaire soussigné, M. Pierre TULOUP, moniteur d'auto-école, domicilié et demeurant n° 3.233 route de Castellar à Castellar (Alpes-Maritimes),

a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée « Auto-école Georges », dont le siège est fixé à Monaco, 45, rue Grimaldi,

un établissement de : « moniteur d'auto-école », sis et exploité numéro 45, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du 20 juillet 2021,

Mme Éliane TCHOBANIAN, née GASTAUD, Mme Alice DELEAGE, née GASTAUD, Mme Claudette GASTAUD, née TCHOBANIAN, M. Damien GASTAUD et M. Éric GASTAUD, ont renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2021, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. BAR EXPRESS », au capital de 15.000 € et siège 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant avec vente à emporter et service de livraison, connu sous le nom de « RESTAURANT BAR EXPRESS », exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 2021 par le notaire soussigné, la société en nom collectif dénommée « S.N.C CARNOT », avec siège social à Monaco, numéro 37, boulevard du Jardin Exotique a cédé à M. Andrea DI GIACOMO, pharmacien, demeurant numéro 24, via del Parco Margherita, à Naples (Italie), une officine de pharmacie exploitée numéro 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco sous l'enseigne « PHARMACIE CARNOT ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES »

en abrégé

« A.F.I.M.O. S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES » en abrégé « A.F.I.M.O. S.A.M. » ayant son siège 1, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'étude, la conception, le contrôle, la fabrication, la commercialisation, le négoce, l'importation, l'exportation, le courtage, de tous filtres, éléments filtrants, y compris ceux faisant partie de la classification des dispositifs médicaux, tels par exemple que masques chirurgicaux, quels qu'en soient la composition et l'utilisation ;

- l'étude, la conception, le contrôle, la fabrication, la commercialisation, le négoce, l'importation, l'exportation, le courtage, de tous éléments, objets, pièces en plastique ou en une matière dérivée du plastique ou dans la composition desquels le plastique occupe une part prédominante.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 juin 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 juillet 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. EUPHARMA** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. EUPHARMA » ayant son siège 6, rue Augustin Vento, à Monaco, ont décidé :

- de modifier l'article 28 (exercice social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 28.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille vingt. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 23 juillet 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Selon acte sous seing privé du 14 juin 2021, enregistré à Monaco le 21 juin 2021 sous le numéro général 176133 (F°96, Case 16), M. François SANGIORGIO, domicilié 24, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. DARIO GHIO ANTIQUITÉS, ayant siège 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sous réserve de l'autorisation administrative, un fonds de commerce d'antiquités et objets d'art anciens, sis 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, avec effet au jour de ladite autorisation et avec échéance fixée de plein droit au 31 mars 2027.

Le contrat a prévu un cautionnement à hauteur de 6.300 euros T.T.C..

Oppositions s'il y a lieu au siège social susvisé du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 2021.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Fabien, Antoine, René MARANGONI-NAVARRO, né le 31 mars 1980 à Menton, de nationalité monégasque, fait savoir qu'il va introduire une requête aux fins de changement de nom, cela afin de supprimer le nom patronymique NAVARRO et d'être autorisé à porter uniquement le nom patronymique MARANGONI.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 30 juillet 2021.

BSL S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2020, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2020, Folio Bd 166 R, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BSL S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine du sport automobile : la gestion de sa propre carrière, de son image et de ses droits de propriété intellectuelle, et toutes prestations de services et de conseils en marketing, de sponsoring, de publicité, de relations publiques, ainsi que l'organisation de tous types d'évènements, à l'exclusion de toutes activités entrant dans les missions réservées à l'Automobile Club de Monaco ; à titre accessoire et pour le compte de tiers, le conseil en matière de gestion d'écuries automobiles et de carrière de pilotes, ainsi que la formation au pilotage sur tous lieux appropriés mis à sa disposition (à l'exclusion du domaine public) ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mark PERKINS, associé.

Gérant : M. Bruno SENNA LALLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

DAILY CHARTER**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2021, enregistré à Monaco le 19 mars 2021, Folio Bd 197 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DAILY CHARTER ».

Objet : « La société a pour objet, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 du même Code :

La commission, la représentation, la location, le charter, l'avitaillement, la prestation de tous services liés à l'administration et à la gestion de tous navires de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion ;

La prestation de tous services liés à l'entretien, à la maintenance et à la réparation des biens ci-dessus ;

Transport maritime des personnes ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea FARANDA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

DSOTM CONSULTING SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2021, enregistré à Monaco le 4 février 2021, Folio Bd 75 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DSOTM CONSULTING SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans les domaines du private-equity, de la fusion-acquisition et de la restructuration d'entreprises : toutes prestations de services d'étude et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gerrit Jan BAKKER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

MC AUTO S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 2021, enregistré à Monaco le 26 avril 2021, Folio Bd 56 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC AUTO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la maintenance, l'achat et la vente de véhicules automobiles et motocycles neufs et d'occasion, d'accessoires automobiles, prêt-à-porter et accessoire de mode ainsi que le transport desdits véhicules uniquement pour son propre compte.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, promenade Honoré II, Les Jardins d'Apolline Bloc D à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Clément CATTALANO, associé.

Gérant : M. Raul MARCHISIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

MUSIC 3000 MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2021, enregistré à Monaco le 9 avril 2021, Folio Bd 21 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MUSIC 3000 MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la distribution, la location, l'entretien, la réparation, la vente au détail uniquement par tous moyens de communication à distance, sur foires et salons, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, ou par le biais de boutiques éphémères, d'instruments ou d'appareils musicaux ou autres, mécaniques, électriques ou électroniques.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielle, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David HAMALIAN, associé.

Gérant : M. Olivier HAMALIAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

MV DIGITAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2020, enregistré à Monaco le 16 mars 2021, Folio Bd 47 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MV DIGITAL ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la réalisation, la commercialisation et l'exploitation de tous types de logiciels, applications informatiques, sites Internet, plateformes liées aux domaines du marketing digital, de la communication et de l'événementiel ; à titre accessoire, le conseil en communication, stratégie commerciale et marketing digital. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Michel BOUHNİK, associé.

Gérant : M. Brice CAMPOS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

POLYSOL SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2021, enregistré à Monaco le 18 mars 2021, Folio Bd 49 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « POLYSOL SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente en gros et demi-gros par tout moyen de communication à distance, l'importation, l'exportation, le négoce, de tous revêtements, et plus spécialement, de marbres, pierres, granits, carrelages, et tous types de sols durs ou souples ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Genêts à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Wahid LOUASSA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

RISSO CAPITAL INVESTMENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2021, enregistré à Monaco le 1^{er} février 2021, Folio Bd 180 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RISSO CAPITAL INVESTMENTS ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement à l'étranger, un bureau d'études et de conseils destinés exclusivement à des investisseurs privés ou professionnels, en investissements immobiliers et commerciaux, à l'exclusion de toute activité relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 et des activités entrant dans le champ d'application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Giovanni RISSO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Rockwell MC SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 9 février 2021 et 26 mars 2021, enregistrés à Monaco les 17 février 2021 et 15 avril 2021, Folio Bd 185 V, Case 2, et Folio Bd 28 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Rockwell MC SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ; la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location, de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot. Toutes activités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation ; le courtage, l'achat et la fourniture de mobiliers, de matériels et de matériaux liés à l'activité principale ; les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, de mise en relation et de marketing, le suivi et la rédaction de projet en lien avec l'activité principale, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et d'agent immobilier et à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey, c/o SAM RCCI à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Daniel MULRYAN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

RYacht Services (RYS)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 2 mars 2021 et 9 mars 2021, enregistrés à Monaco les 5 mars 2021 et 15 mars 2021, Folio Bd 193 V, Case 6, et Folio Bd 13 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RYacht Services (RYS) ».

Objet : « La société a pour objet :

L'intermédiation, la représentation, la commission, le courtage, l'import, l'export, l'achat, la vente, le charter et la location de tous navires de plaisance, neufs ou d'occasion, de pièces détachées et de tous accessoires s'y rapportant ; les activités de conseil, d'assistance, de marketing et promotion, de supervision, d'étude, de conception et de construction en collaboration avec des chantiers navals, d'aide et l'assistance dans le choix de l'aménagement intérieur et de la décoration des bateaux de plaisance à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ; l'agence maritime, l'assistance technique, l'administration, la gestion et l'affrètement de tous navires de plaisance ; la formation non diplômante, le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement pour les armateurs concernés

dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel.

Et ce, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ralph JOODE, associé.

Gérante : Mme Silvia DEDJA (nom d'usage Mme Silvia JOODE), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

SPACE RETAIL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mars 2021, enregistré à Monaco le 9 avril 2021, Folio Bd 24 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPACE RETAIL ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement à l'étranger : conseil, aide, intermédiation, fourniture de tous services et d'études en matière d'investissement immobilier pour toutes personnes physiques ou morales, d'implantation de magasins, espaces de vente et showrooms concernant exclusivement des biens situés en dehors de la

Principauté de Monaco, ainsi que toutes les prestations administratives y relatives, à l'exclusion de toutes activités réglementées, notamment celles relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea LORENZATO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

TEMPUS GLOBAL GROUP SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - c/o AAACS -
Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2021, il a été décidé de modifier l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, le courtage, la commission, la représentation, l'intermédiation de tous produits d'assurance, de réassurance, de capitalisation ainsi que l'audit en assurance.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

ALAIN VIVALDA & CIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 86.620 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Romain VIVALDA et M. Loïc VIVALDA, en qualité de cogérants associés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Beaux-Arts 3

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant « Palais de la
Scala » - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 avril 2021, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérante de Mme Corinne DUPLOUY et de la nomination aux fonctions de gérant de M. Carlo FERRERO.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

EREMED SHIPPING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o GRUNBERGER MARINE AND
ENERGY - 5, rue des Lilas - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Suite à la démission de M. Emanuele ROMANO de ses fonctions de cogérant, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire, le 31 mai 2021, ont constaté que M. Enzo ROMANO exercera seul les fonctions de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

LOGIC YACHTING SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 31 mai 2021, il a été décidé la démission de M. Elliott AINTABI de ses fonctions de cogérant de la société.

Mme Laurence THARY demeure seule gérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

MONACO HELI LOC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 25 mai 2021, il a été pris acte du décès d'un cogérant associé, MM. Fabrice CLIVIO et Armand FORCHERIO demeurant cogérants associés de la société.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

RICHMONT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
su capital de 15.000 euros

Siège social : 21, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2021, il a été pris acte de la nomination de Mme Alison BENHAMOU en qualité de cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

ROSEMONT CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 47-49, boulevard d'Italie -
 c/o ROSEMONT MONACO S.A.M. - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 octobre 2020, il a été procédé à la nomination de M. Romain, Léopold, Michel AURIAULT demeurant 39D, avenue de Saint-Roman, 06240 Beausoleil, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs tels que définis dans les statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

VICTORIA MARITIME

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Maurizio TAVIANI de ses fonctions de cogérant.

M. Luca SPINELLI DONATI demeure seul gérant.

L'article 15 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

ACEMAT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 21 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

DREAM PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

GREGGIO ENTERTAINMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

JUPITIGER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 8 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

MIZAR MARINE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

SEA FURTHER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

UNIVERSUS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

BIOTAG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25 mai 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Antonio SPIEZIA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 20, boulevard Princesse Charlotte, c/o ARPER INTERNATIONAL à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

MONACO MEDICAL SERVICE CENTRE

en abrégé
« **M.M.S.C.** »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Yulia STRYUK, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au Riviera Palace, 5, rue des Lilas à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

TELL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège de liquidation : 7, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2021, il a été décidé de transférer le siège de la liquidation du 7, boulevard des Moulins au 28, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2021.

Monaco, le 30 juillet 2021.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 7.650.000 euros
 Siège social : 11, boulevard de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020
 (en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2019	31/12/2020
Caisse, Banque Centrale	0	0
Créances sur les Établissements de Crédit.....	1 977 447	1 595 238
À vue.....	1 066 561	1 083 009
À terme	910 885	512 229
Créances sur la clientèle.....	2 998 004	2 704 465
Autres concours à la clientèle	2 813 646	2 425 550
Comptes ordinaires débiteurs	184 358	278 916
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Autres titres à revenu variable	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles.....	6 623	7 107
Autres actifs	291 702	307 243
Comptes de régularisation.....	20 110	13 038
TOTAL DE L'ACTIF.....	5 293 885	4 627 092
Total du Bilan en Euros.....	5 293 885 441	4 627 091 517
Bénéfice de l'exercice en Euros.....	4 149 461	-247 776
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances	2 929 936 246	2 867 396 792
PASSIF	31/12/2019	31/12/2020
Dettes envers les Établissements de Crédit.....	2 900 830	2 621 113
À vue.....	28 471	0
À terme	2 872 359	2 621 113
Comptes créditeurs de la clientèle	1 906 929	1 518 207
À vue.....	1 131 117	1 139 409
À terme	775 812	378 798
Autres passifs.....	308 239	323 903
Comptes de régularisation.....	36 316	26 689
Provisions pour risques et charges	3 473	3 479
Capital souscrit.....	7 650	7 650
Réserves	765	765
Dettes Subordonnées.....	0	0
Report à nouveau	125 534	125 534
Résultat de la période.....	4 149	-248
TOTAL DU PASSIF.....	5 293 885	4 627 092

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2020
Engagements donnés.....	2 283 192	2 363 410
Engagements de garantie	199 944	152 322
Engagements de financement	306 252	305 314
Engagements sur titres.....	1 195 116	1 236 139
Engagements sur opérations en devises.....	581 881	669 635
Engagements reçus.....	1 778 164	1 918 299
Engagements de garantie	0	0
Engagements de financement	300	13 118
Engagements sur titres.....	1 196 007	1 235 544
Engagements sur opérations en devises.....	581 857	669 636

RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2020
Produits et charges d'exploitation bancaire		
Intérêts et produits assimilés.....	77 352	57 344
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	35 226	13 125
Sur les opérations avec la clientèle.....	42 126	44 218
Sur les opérations sur titres.....		
Intérêts et charges assimilés.....	-49 338	-33 632
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	-21 190	-24 744
Sur les opérations avec la clientèle.....	-28 148	-8 888
Marge d'intérêts.....	28 014	23 712
Commissions (produits).....	18 937	20 213
Commissions (charges).....	-800	-1 283
Résultat sur commissions	18 137	18 930
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	2 525	2 118
Solde en perte des opérations sur titres de placement.....		
Solde en bénéfice des opérations de change	723	1 717
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 480	2 298
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-1 426	-4 045
Produit Net Bancaire	50 454	44 730
Charges générales d'exploitation.....	-44 708	-33 422
Frais de personnel	-20 124	-17 228
Charges administratives	-24 585	-16 193
Dotations aux amortissements	-2 427	-1 977
Résultat brut d'exploitation	3 318	9 331
Coût du risque	3 117	-9 579
Solde en perte sur actifs immobilisés.....		
Résultat exceptionnel.....	-15	
Impôts sur les bénéfices	-2 271	0
RÉSULTAT NET	4 149	-248

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS BILAN

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle (hors intérêts courus)

Emplois et ressources à terme	Total au 31/12/2019	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au 31/12/2020
Créances sur les établissements de crédit	907 043					509 600
EUR	204 633	0	27 797	75 289	70 680	173 766
Devises	702 410	327 186	0	8 648	0	335 834
Créances sur la clientèle	2 754 861					2 347 073
EUR	2 350 343	101 003	415 296	955 421	532 766	2 004 486
Devises	404 518	182 560	116 766	38 683	4 579	342 587
Dettes envers les établissements de crédit	2 869 510					2 615 224
EUR	2 460 401	329 585	405 082	1 094 652	437 368	2 266 687
Devises	409 109	277 793	55 109	10 875	4 758	348 536
Comptes créditeurs de la clientèle	773 281					377 556
EUR	70 683	1 111	14 521	22 084	2 100	39 816
Devises	702 597	281 690	47 402	8 648	0	337 740

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/2019	Variation 2019/2020	31/12/2020
Créances sur les établissements de crédit	1 973 604	-380 995	1 592 609
À vue	1 066 561	16 448	1 083 009
À terme	907 043	-397 443	509 600
Dettes envers les établissements de crédit	2 897 981	-282 757	2 615 224
À vue	28 471	-28 471	0
À terme	2 869 510	-254 286	2 615 224
Hors bilan			
Engagements de garantie	199 944	-47 622	152 322

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	31/12/2019	Variation 2019/2020	31/12/2020
Postes de l'actif	12 580	2 175	14 755
Créances sur les établissements de crédit	3 842	-1 213	2 629
Créances sur la clientèle	8 738	3 389	12 127
Postes du passif	5 381	1 750	7 131
Dettes sur les établissements de crédit	2 849	3 040	5 889
Dettes sur la clientèle	2 531	-1 289	1 242
Dettes subordonnées	0	0	0

4. Ventilation du portefeuille titres	Titres de Placement 31/12/2019	Variation 2019/2020	Titres de Placement 31/12/2020	
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	0	0	0	
Françaises	0	0	0	
Étrangères	0	0	0	
Créances rattachées	0	0	0	
Provision pour dépréciation	0	0	0	
5. Immobilisations	31/12/2019	Variation 2018/2020	31/12/2020	
Valeur brute	19 678	2 461	22 139	
Immobilisations				
Amortissements	13 055	1 977	15 032	
Immobilisations				
Valeur nette	6 623	483	7 107	
6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs	31/12/2019	Variation 2019/2020	31/12/2020	
Actif	291 702	15 541	307 243	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	6 575	-4 701	1 874	
Débiteurs divers	285 127	20 242	305 369	
Passif	308 239	15 664	323 903	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	16 700	-14 304	2 396	
Créditeurs divers	291 538	29 968	321 506	
7. Ventilation des comptes de régularisation	31/12/2019	Variation 2019/2020	31/12/2020	
Actif	20 110	-7 072	13 038	
Produits à recevoir	1 785	3 094	4 880	
Charges Constatées d'Avances	176	13	190	
Autres Comptes de régularisation	18 148	-10 179	7 969	
Passif	36 316	-9 627	26 689	
Charges à payer	20 329	-622	19 707	
Produits perçus d'avance	42	-32	9	
Autres Comptes de régularisation	15 945	-8 972	6 973	
8. Provisions pour risques et charges	31/12/2019	Dotations	Reprises	31/12/2020
Provisions pour risques hors bilan	0	0	0	0
Provisions pour litiges	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	2 765	0	0	2 765
Provisions pour retraites	634	0	16	618
Provisions pour bonus à long terme	75	21	0	97
Total	3 473	21	16	3 479

9. Tableau de variation des capitaux propres	31/12/2019	Affectation du résultat	31/12/2020
Capital souscrit	7 650	0	7 650
Réserves	765	0	765
Report à nouveau	125 534	0	125 534
Résultat 2019	4 149	-4 149	0
Résultat 2020			-248

Le résultat 2019 a entièrement été distribué sous forme de dividendes.

10. Résultat par action	31/12/2019	Variation 2019/2020	31/12/2020
En euros	0,08	-0,09	0,00

11. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises	31/12/2019	Variation 2019/2020	31/12/2020
Total de l'actif	1 317 674	-385 487	932 187
Total du passif	1 317 674	-385 487	932 187

12. Dettes Subordonnées	31/12/2019	Variation 2019/2020	31/12/2020
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 12/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	0	0	0

13. Informations sur les postes de hors bilan	31/12/2019	Variation 2019/2020	31/12/2020
Engagements donnés	2 283 192	80 218	2 363 410
Engagements de garantie	199 944	-47 622	152 322
Engagements d'ordre Ets de Crédit	151 326	-53 535	97 792
Engagements d'ordre de la clientèle	48 617	5 913	54 531
Engagements de financement	306 252	-938	305 314
Engagements en faveur Ets de Crédit	0	0	0
Engagements en faveur clientèle	306 252	-938	305 314
Engagements sur titres	1 195 116	41 023	1 236 139
Dérivés	1 190 662	38 718	1 229 379
Titres à livrer	4 455	2 305	6 760
Engagements sur opérations en devises	581 881	87 755	669 635
Devises comptant	11 697	-10 598	1 099
Devises à terme	541 512	114 499	656 011
Options de change	28 672	-16 146	12 525
Engagements reçus	1 778 164	140 134	1 918 299
Engagements de garantie	0	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0	0
Engagements de financement	300	12 818	13 118
Engagements reçus Ets de Crédit	0	318	318
Engagements reçus de la clientèle	300	12 500	12 800

Engagements sur titres	1 196 007	39 537	1 235 544
Dérivés	1 191 553	37 232	1 228 784
Titres à recevoir	4 455	2 305	6 760
Engagements sur opérations en devises	581 857	87 779	669 636
Devises comptant	11 673	-10 573	1 100
Devises à terme	541 512	114 499	656 011
Options de change	28 672	-16 146	12 525

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

14. Ventilation de la marge d'intérêt	2019	2020
Dont marge nette sur les crédits	21 412	19 468
Dont marge nette sur les dépôts	3 427	1 460
Dont revenus du capital	3 174	2 783
	28 014	23 712
15. Ventilation des commissions		
Produits	18 937	20 213
Clientèle	2 002	2 794
Titres	16 932	17 405
Change	0	1
I.F.A.T	3	13
Charges	-800	-1 283
Interbancaire	0	0
Clientèle	-94	-97
Titres	-705	-1 184
I.F.A.T	-1	-2
16. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres	2 525	2 118
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	2 525	2 118
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus value de cession	0	0
Moins value latente	0	0
17. Décomposition du résultat des opérations de change	723	1 717
Solde en bénéfice des opérations de change	723	1 717
18. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire	1 055	-1 747
Autres produits d'exploitation bancaire	2 480	2 298
Comm/ Produits d'assurance vie	2 402	2 227
Autres produits	79	71
Autres charges d'exploitation bancaire	-1 426	-4 045
Commissions d'apport versées	-1 037	-1 065
Honoraires d'expertise immobilière	0	0
Autres charges	-388	-2 980

	2019	2020
19. Ventilation des charges de personnel	-20 124	-17 228
Salaires et traitements	-14 651	-12 025
Charges sociales	-5 473	-5 204
dont retraites	-2 763	-2 751
20. Ventilation des charges administratives et dotations aux amortissements	-27 012	-18 170
Frais de formation	-209	-89
Recours à l'extérieur	-5 152	-1 373
Frais de télécommunications	-1 400	-1 427
Frais informatiques	-2 854	-2 390
Frais immobiliers	-3 927	-3 452
Frais de communication	-257	-60
Frais divers	-13 212	-9 379
21. Coût du risque	3 117	-9 579
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	2 097	0
Dotation aux provisions risques commerciaux	-145	-10 829
Reprise de provisions risques commerciaux	3 262	1 250
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	-2 097	0
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0

AUTRES INFORMATIONS - ARRÊTÉ AU 31/12/2020

	31/12/2019	31/12/2020
22. Effectif en fin de période (en nombre)		
Cadres	149	126
Employés et gradés	38	29
Total	187	155
23. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (montants en K EUR)	31/12/2019	31/12/2020
Bénéfice de l'exercice	4 149	-248
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de capital (arrondi de conversion en EURO)		
Distribution de dividendes	4 149	0
Dotation au report à nouveau	0	-248

24. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 201-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes du secteur bancaire.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

1. Comparabilité des exercices :

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2020 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement ANC n° 2014-07, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

À l'occasion de la migration du système comptable les modalités d'affectation d'une partie du résultat de change a changé, isolant une partie de cette marge en dehors des rubriques de résultat à l'origine de ces valorisations

3. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat *pro rata temporis*. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées *pro rata temporis*.

4. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco).

5. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

Type d'immobilisation	Type amortissement	Durée amortissement
DROIT AU BAIL	LINÉAIRE	12 ans
FRAIS D'INSTALLATION	LINÉAIRE	10 ans
MATÉRIEL ET AGENCEMENT	LINÉAIRE	10 ans
MOBILIER	LINÉAIRE	5 ans
MATÉRIEL DE TRANSPORT	LINÉAIRE	1 an
MATÉRIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans
LOGICIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans

6. Coût du risque :

La rubrique Coût du risque comprend les dotations nettes des reprises aux dépréciations et provisions pour risque de crédit, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties

7. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 28%.

Un calcul de coefficient de taxation a été mis en œuvre pour la première fois en 2012.

8. Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle :

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

9. Créances sur les établissements de crédit et la clientèle :

Les créances sur les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature des concours : créances à vue et créances à terme pour les établissements de crédit, créances commerciales, comptes ordinaires et autres concours à la clientèle. Ces créances intègrent les crédits consentis effectués avec ces agents économiques.

Les intérêts courus non échus sur les créances sont portés en comptes de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les créances clients sont déclassées en créances douteuses au-delà de 90 jours d'impayés pour les découverts et tous crédits y/c les crédits immobiliers.

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidations...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Un suivi trimestriel de ces créances douteuses est effectué afin de déterminer le niveau de provisionnement adéquat.

10. Provisions pour risques et charges :

Les Provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges non directement liés à des opérations bancaires. Ce poste comprend des provisions pour avantages au personnel ainsi que des provisions relatives à des réclamations clients.

11. COVID-19 :

Les états financiers de la société ont été préparés sur la base de la continuité de l'activité. À la date d'arrêtés des comptes 2020, le Conseil d'administration n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2020 pour les exercices 2020 à 2022.

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020, le bilan au 31 décembre 2020 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend

l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2020, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 14 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Sandrine ARCIN

RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2020 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I - OPÉRATIONS VISÉES A L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2020 vous est décrite dans le rapport fait par le Conseil d'Administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II - ASSEMBLÉES TENUES PENDANT L'EXERCICE 2020 :

Pendant l'exercice sous revue, vous avez été réunis :

- Le 29 mai 2020, en assemblée générale ordinaire qui a approuvé les comptes de l'exercice 2019, affecté le bénéfice de l'exercice, fixé les honoraires des Commissaires aux Comptes, nommé les Commissaires aux Comptes pour trois exercices,

approuvé les opérations entrant dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvelé leur autorisation, donné quitus à un administrateur en fin de mandat et renouvelé le mandat d'un Administrateur pour une durée de quatre années.

- Le 13 novembre 2020, en assemblée générale extraordinaire qui a décidé, sous réserve d'autorisation par le Gouvernement Princier, de modifier l'article 13 alinéa 1 des statuts et donné tous pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leur tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 14 mai 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juillet 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,22 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.897,67 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.275,00 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.880,18 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.213,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.557,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.644,34 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.691,01 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.280,50 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.431,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juillet 2021
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.465,67 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.456,18 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.588,48 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	986,73 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.889,23 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.373,17 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.625,09 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.211,03 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.952,76 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.516,77 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	71.138,81 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	748.736,11 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.214,22 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.748,33 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.193,37 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	982,95 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.810,31 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	569.324,06 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.262,79 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.051,86 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.921,79 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	532.528,08 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.458,76 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	132.991,09 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.946,14 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.076,31 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.601,41 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juillet 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.766,31 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

